

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE NANCY**

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 21NC01437

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. ZIABLITSEV

Ordonnance du 3 juin 2021

La présidente de la 3^{ème} chambre,

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure :

M. Sergei Ziablitsev a demandé au tribunal administratif de Strasbourg de condamner M. Lado Chanturia à lui verser une indemnité en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi en raison de la décision n° 52529/20 rendue le 18 mars 2020 par M. Chanturia dans ses fonctions de juge à la Cour européenne des droits de l'homme.

Par une ordonnance n° 2102893 du 3 mai 2021, le président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Procédure devant la cour :

Par une requête, enregistrée le 21 juillet 2020, M. Sergei Ziablitsev doit être regardé comme demandant à la cour d'annuler cette ordonnance du président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Strasbourg.

Vu l'ordonnance attaquée et les autres pièces du dossier.

Vu le code de justice administrative.

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 222-1 du code de justice administrative : « (...) les présidents de formation de jugement des tribunaux et des cours (...) peuvent, par ordonnance : (...) 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...) ». Aux termes du dernier alinéa de cet article : « (...) les présidents des formations de jugement des cours peuvent, en outre, par ordonnance, rejeter (...) les requêtes dirigées contre des ordonnances prises en application des 1° à 5° du présent article (...) ».

2. Aux termes de l'article 51 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales : « Les juges jouissent, pendant l'exercice de leurs fonctions, des privilèges et immunités prévus à l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe et

dans les accords conclus au titre de cet article. ». Aux termes du a de l'article 40 du Statut du Conseil de l'Europe susvisé : « Le Conseil de l'Europe, les représentants des membres et le Secrétariat jouissent, sur les territoires des membres, des immunités et privilèges nécessaires à l'exercice de leurs fonctions. En vertu de ces immunités, les Représentants à l'Assemblée Consultative ne peuvent notamment être ni arrêtés ni poursuivis sur les territoires de tous les membres en raison des opinions ou des votes émis au cours des débats de l'Assemblée, de ses comités ou commissions. » Aux termes de l'article 3 du sixième protocole susvisé : « En vue d'assurer aux juges une complète liberté de parole et une complète indépendance dans l'accomplissement de leurs fonctions, l'immunité de juridiction, en ce qui concerne les paroles ou les écrits ou les actes émanant d'eux dans l'accomplissement de leurs fonctions, continuera à leur être accordée même après que leur mandat aura pris fin. » Aux termes de l'article 4 du même protocole : « Les privilèges et immunités sont accordés aux juges non pour leur bénéfice personnel, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions. La Cour, siégeant en assemblée plénière, a seule qualité pour prononcer la levée des immunités ; elle a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité d'un juge dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice ne soit faite et où l'immunité peut être levée sans nuire au but pour lequel elle est accordée. ».

3. M. Ziablitsev doit être regardé comme demandant la cour d'annuler l'ordonnance du 3 mai 2021 par laquelle le président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande tendant à la condamnation d'un juge de la Cour européenne des droits de l'homme, en raison d'actes accomplis dans le cadre de ses fonctions, à l'indemniser du préjudice en résultant. Il ressort des dispositions visées au point 2 que les juges de cette juridiction bénéficient d'une immunité qui ne peut être levée que par la cour elle-même siégeant en assemblée plénière. Le litige ainsi soulevé par M. Ziablitsev ne ressortit manifestement pas à la compétence de la juridiction administrative. Par suite, ce dernier n'est pas fondé à soutenir que c'est à tort que le président de la 5^{ème} chambre du tribunal administratif de Strasbourg a rejeté sa demande comme portée devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître et sa requête doit être rejetée par application des dispositions du dernier alinéa de l'article R. 222-1 du code de justice administrative.

ORDONNE :

Article 1^{er} : La requête de M. Ziablitsev est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Sergei Ziablitsev.

Fait à Nancy, le 3 juin 2021.

La présidente de la 3^{ème} chambre,


S. VIDAL

La République mande et ordonne à la préfète du Bas-Rhin en ce qui la concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
Le greffier :

F. LORRAIN